

**LES INCOMPATIBILITES AVEC LA PROFESSION D'AVOCAT
DANS L'UNION EUROPEENNE**

1. Allemagne
2. Autriche
3. Belgique
4. Danemark
5. Espagne
6. Hongrie
7. Italie
8. Luxembourg
9. Portugal
10. République tchèque
11. Slovaquie
12. Slovénie

NB : Traduction libre vers le français sur la base des éléments transmis par les Barreaux nationaux ci-dessus mentionnés.

ALLEMAGNE

La possibilité d'exercer une deuxième profession existe de principe. Néanmoins, l'exercice d'une deuxième profession peut entraîner la révocation de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat par le barreau responsable.

Réglementation légale

§7 BRAO (Loi Fédéral des Avocats) Déni de l'admission au barreau. Il faut refuser l'admission au barreau si le candidat exerce une profession qui n'est pas conciliable avec la profession d'avocat, en particulier avec sa fonction comme organe indépendant de la justice ; ou qui peut se confier en son indépendance. §7 Nr. 8 BRAO.

§14 BRAO Retrait et déni de l'admission. Il faut refuser l'admission si le candidat exerce une profession qui n'est pas conciliable avec la profession d'avocat, en particulier avec sa fonction comme organe indépendant de la justice ; ou qui peut mettre en péril la confiance dans son indépendance; Ceci ne s'applique pas si le déni signifiait une déraisonnable crudité. §14 Abs. 2 Nr. 8 BRAO.

L'avocat doit indiquer au conseil du barreau qu'il se souscrit à un exercice salarié ou qu'il y a un changement dans l'exercice salarié existant (§56 Abs. 3 Nr. 1 BRAO, §24 BORA).

BRAO : <http://www.gesetze-im-internet.de/brao/index.html>

BORA: http://www.brak.de/seiten/pdf/Berufsregeln/BORA_Stand_01.03.11.pdf

Concrétisation par le tribunal constitutionnel fédéral :

Le tribunal constitutionnel fédéral a déclaré dans une décision clé sur l'exercice d'une deuxième profession (BVerfG v. 04.11.1992 – NJW 1993, 317-321) la jurisprudence anciennement restrictive comme inconstitutionnelle en ce qui concerne la compatibilité d'un avocat indépendant avec une deuxième profession autre salariée. C'est seulement à titre exceptionnel que l'admission d'avocat peut être refusée respectivement retirée en cas d'une deuxième profession.

Il est déterminant, si par l'activité de l'autre profession l'indépendance, l'intégrité ainsi que l'orientation normative sur la justice et sur les intérêts des mandants sont en péril. Des conflits d'intérêts peuvent en règle générale apparaître avec des activités de courtiers de tous types. Ainsi, la profession de directeur d'une entreprise peut engendrer des conflits d'intérêt. (Voir : Kleine-Cosack BRAO, 6. 2009, §t Rn. 32ff., Gaier/Wolf/Göcken, Anwaltliches Berufsrecht, 2010, §7 BRAO Rn. 74ff. ainsi que BGH, Beschl. V. 26.11.2007-AnwZ (B) 111/06 (BRAK-Mitt. 2/2008, 73 (en Annexe)).

AUTRICHE

Le système en matière d'incompatibilités d'exercice avec la profession d'avocat est réglé par l'article 20 de la loi sur la profession d'avocat (Rechtsanwaltsordnung - RAO).

Cette disposition prévoit que

(i) l'exercice d'une fonction publique rémunérée à l'exception d'un professorat;

(ii) l'exercice de la profession de notaire; ainsi que

(iii) toute activité qui nuirait à la réputation de la profession d'avocat

sont incompatibles.

Par ailleurs, l'article 5 des directives sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la surveillance de ses obligations (Richtlinien für die Ausübung des Rechtsanwaltsberufs und für die Überwachung der Pflichten des Rechtsanwaltes und des Rechtsanwaltsanwärters RL-BA) prévoit que l'avocat ne peut exercer une activité de salarié que pour un autre avocat ou un cabinet d'avocat.

La déontologie est applicable à toute activité d'un avocat, que cette activité soit proprement liée à l'exercice de la profession d'avocat ou qu'elle soit d'une autre nature.

BELGIQUE

Règlement du 21 février 2005 sur la compatibilité de la profession d'avocat avec d'autres activités professionnelles

« *Considérant que l'article 437 du Code judiciaire dispose :
La profession d'avocat est incompatible :*

1° avec la profession de magistrat effectif, avec celle de greffier et d'agent de l'Etat ;

2° avec les fonctions de notaire et d'huissier de justice ;

3° avec l'exercice d'une industrie ou d'un négoce ;

4° avec les emplois et activités rémunérés, publics ou privés, à moins qu'ils ne mettent en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau.

S'il existe une cause d'incompatibilité, l'omission du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de la liste des stagiaires est prononcée par le conseil de l'Ordre, soit à la demande de l'avocat intéressé, soit d'office, et en ce dernier cas, selon la procédure prévue en matière disciplinaire.»

Article 1

Chaque Ordre d'avocats subordonne l'exercice d'une activité visée à l'article 437, 4° à une autorisation préalable ou à une simple information. Aucune information ou autorisation n'emporte renonciation à prononcer, selon la procédure prévue en matière disciplinaire, l'omission du tableau de l'avocat dont l'indépendance a été atteinte, ou qui a compromis la dignité du barreau. Il appartient au conseil de l'Ordre d'apprécier si l'activité considérée met en péril concrètement l'indépendance de l'avocat ou la dignité du barreau.

Article 2

a. L'avocat qui exerce une autre activité professionnelle organise son cabinet de telle manière qu'il reste en mesure d'assurer la défense des intérêts de ses clients.

b. L'avocat stagiaire qui exerce une autre activité professionnelle réserve la priorité aux obligations du stage, parmi lesquelles la fréquentation du cabinet du patron et la formation professionnelle.

Article 3

La profession d'avocat est incompatible avec les professions de juriste d'entreprise, de conseiller fiscal ou juridique, salarié ou indépendant, ainsi qu'avec toute activité professionnelle susceptible d'être exercée par l'avocat en cette qualité.

Article 4

L'avocat qui exerce une autre activité dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut, ne peut intervenir pour son employeur ou contre celui-ci. Cette interdiction s'étend aux avocats avec lesquels il exerce en commun la profession et à ses stagiaires.

Article 5

Par dérogation à l'article précédent, l'avocat qui exerce une activité d'enseignement dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut est autorisé à intervenir pour son employeur, sauf si son indépendance risque d'être mise en cause.

Article 6

L'avocat veille, dans le cadre de ses autres activités professionnelles, à ne pas faire usage de son titre d'avocat. »

Règlement du 26 Juin 2003 relatif à la collaboration de l'avocat avec des personnes extérieures à la profession

« Article 2 : COLLABORATION

2.1. A la condition d'y être autorisé par le client, l'avocat peut collaborer avec tout autre professionnel dans le but de servir l'intérêt de son client et dans cette seule mesure. Cette collaboration peut être particulière ou habituelle.

2.2. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec qui il collabore, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.

2.3. Toute obligation de réciprocité ou d'exclusivité avec un professionnel non avocat est interdite.

2.4. En cas d'atteinte à la déontologie de sa profession, l'avocat met fin immédiatement à sa collaboration.

2.5. L'avocat veille à ce que la personne extérieure à la profession avec qui il collabore ne puisse faire croire au public qu'il bénéficie du secret professionnel des avocats.

Article 3: SOCIÉTÉ DE MOYENS

3.1. L'avocat peut constituer une société de moyens avec les membres d'une profession agréée, moyennant l'autorisation préalable de ses autorités ordinales.

3.2. La société de moyens ne peut comporter, outre l'avocat, que des personnes physiques ou des sociétés de personnes dotées ou non de la personnalité juridique dont les associés sont identifiés et membres d'une profession agréée.

3.3. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec qui il est associé dans la société de moyens, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.

3.4. La société de moyens doit faire l'objet d'une convention écrite qui :

. précise les moyens mis en commun,

. indique la quote-part de participation dans les frais de chacun des associés ou la méthode de sa détermination,

. exclut tout partage d'honoraires et/ou toute rémunération d'apport de client et/ou de consultation,

. prévoit que les autorités ordinales ont accès à tous les éléments de l'accord, y compris l'ensemble des documents sociaux et toutes formes généralement quelconques de données, de manière à leur permettre d'être, à tout moment, informées sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière de la société de moyens.

3.5. L'avocat ne peut faire mention de l'existence de la société de moyens à des fins publicitaires.

()

Règlement du 19 Avril 2004 relatif à l'avocat syndic d'une association de copropriétaires

« Article 1

L'avocat peut exercer la fonction de syndic d'une association des copropriétaires dans le cadre des articles 577-2 et suivants du Code civil conformément aux règles de dignité, de probité et de délicatesse qui sont le fondement de la profession.

Article 2

L'avocat qui désire exercer la fonction de syndic avertit préalablement son bâtonnier et fait état d'une assurance de responsabilité professionnelle particulière et adéquate. Pour ses activités professionnelles de syndic, l'avocat reste soumis aux seules autorités disciplinaires de son Ordre.

Article 3

Dans l'exercice de sa fonction de syndic, l'avocat fait preuve de l'indépendance qui caractérise la profession et concilie cette exigence avec les compétences attribuées aux organes de l'association des copropriétaires. Si cette indépendance est compromise, l'avocat syndic met fin à son mandat.

Article 4

L'avocat syndic peut limiter la responsabilité relative à l'exercice de ses activités au montant de l'assurance particulière qu'il doit contracter pour ses mandats. En ce cas, il fait approuver cette disposition en même temps que les autres modalités contractuelles régissant son intervention par l'assemblée générale des copropriétaires l'ayant désigné.

Article 5

L'avocat syndic ne peut plaider en justice pour l'association des copropriétaires. Cette incompatibilité vaut également pour ses associés et collaborateurs. Il veille à désigner ou à faire désigner dans ce cadre un conseil pour celle-ci.

Article 6

L'avocat ne peut intervenir pour une partie qui est ou devient l'adversaire de l'association des copropriétaires dont il est le syndic. Il ne peut non plus, une fois son mandat de syndic expiré, intervenir pour ou contre l'association ou un ou plusieurs des copropriétaires de celle-ci, à moins qu'il n'existe aucun intérêt contradictoire par rapport à son précédent mandat et qu'il ne puisse exister aucune suspicion d'atteinte à son secret professionnel. En cas de doute, il n'intervient pas. Ces interdictions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux associés et collaborateurs de l'avocat syndic.

Article 7

Les transactions financières dont est chargé l'avocat syndic pour le compte de l'association des copropriétaires se font par des comptes ouverts au nom de cette association. Ces comptes sont distincts des comptes personnels de l'avocat, ainsi que de tous les comptes de son cabinet, en ce compris les comptes tiers. Les comptes gérés par l'avocat syndic pour l'association des copropriétaires peuvent faire l'objet d'un contrôle par le bâtonnier dont il relève.

Article 8

Le présent règlement ne s'applique pas au mandat de syndic judiciaire ou lorsque l'avocat exerce cette fonction en sa qualité de copropriétaire. Ces fonctions restent régies par les dispositions légales et déontologiques qui leur sont applicables. »

DANEMARK

Loi relative à l'administration de la justice

Section 122.

« (1) La pratique du droit est incompatible avec tout autre poste juridique au sein de Cours, au sein du Ministère public ou de la police ()

(2) La pratique du droit est incompatible avec toute activité au sein du service public, à moins que le Ministre de la Justice ne fasse exception dans des circonstances spéciales. Quand des décisions d'exemption sont prises, une attention particulière doit être portée sur l'indépendance des avocats vis-à-vis de l'Etat afin d'empêcher les conflits d'intérêt entre une organisation étatique et la pratique judiciaire de la personne concernée.

(3) Le Ministre de la Justice peut autoriser un avocat qui, en vertu de la section (1) et (2) ne peut traiter d'une affaire ».

ESPAGNE

Statut Général (Estatuto General de la Abogacía Española, Real Decreto 658/2001, du 21 juin 2001) :

Article 21 :

« Les avocats sont tenus par les interdictions suivantes, dont l'infraction sera sanctionnée disciplinairement :

a) Exercer la profession d'avocat en étant en situation d'incompatibilité, telle que déléguer sa signature à des personnes qui, quel qu'en soit la raison, ne peuvent exercer la profession d'avocat.

b) Partager des locaux ou des services avec des professions incompatibles, dans la mesure où cela affecte le secret professionnel.

c) Maintenir des liens de connexité de caractère professionnel qui empêchent le bon exercice de la profession d'avocat, au regard des dispositions du présent Statut et, particulièrement, de l'article 22.3.»

Article 22 :

«1. L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute activité qui suppose une restriction de liberté, d'indépendance ou de dignité qui lui sont inhérentes. Ainsi, l'avocat qui exerce, en même temps, toute autre activité devra s'abstenir d'en exercer une qui se révèle incompatible avec le bon exercice de la profession, en raison d'un conflit d'intérêt qui empêche de respecter les principes du bon exercice prévus par ce statut.

2. Ainsi, l'exercice de la profession d'avocat sera absolument incompatible avec :

a) l'exercice, quel qu'il soit, d'une mission, fonction ou emploi publics au sein de l'Etat ou de toute administration publique, qu'elle soit nationale, relevant des Communautés autonomes, locale ou institutionnelle, si leur propre réglementation l'indique.

b) L'exercice de la profession de « procurador » (profession juridique espagnole consistant à exercer des fonctions représentatives devant le « juzgado » et le « tribunal de justicia »), « graduado social » (profession juridique spécialisée dans le droit du travail), « agente de negocios », gestionnaire administratif ainsi que toute autre profession, si leur propre réglementation l'indique.

c) Le maintien de liens professionnels avec des missions ou des professions incompatibles avec la profession d'avocat qui empêche un bon exercice de la profession.

3. Dans tous les cas, l'avocat ne pourra exercer une activité d'audit de comptes ou autres qui sont incompatibles avec le bon exercice de la profession d'avocat, avec le même client, ou des personnes qui ont été clientes lors des trois années précédentes. Cette prestation ne sera pas considérée comme incompatible si elle est réalisée auprès d'autres personnes juridiquement distinctes, et ayant des Conseils d'Administration différents »

HONGRIE

Code de conduite des Barreaux hongrois :

«5.1. (1) *L'avocat*

a) ne doit pas être dans une relation de travail, de service ou autre relation juridique exigeant des obligations professionnelles; de même il ne peut être employé comme agent public, fonctionnaire, notaire et maire à plein temps,

b) ne doit s'engager dans aucune activité entrepreneuriale nécessitant une participation personnelle ou une responsabilité financière illimitée.

(2) *L'interdiction du paragraphe (1) n'inclut pas:*

a) l'activité scientifique, artistique et sportive,

b) l'activité d'enseignement,

c) les activités d'expertises professionnelles de nature non judiciaire,

d) d'officier en tant qu'arbitre,

e) de servir comme membre du Parlement Hongrois ou Européen ou comme représentant au gouvernement local,

f) d'être membre de conseils de direction et de supervision ne nécessitant pas de relations d'emploi,

g) l'appartenance et le siège au sein d'un conseil d'administration.

L'avocat est tenu de rendre compte de tout conflit d'intérêt à l'Ordre des avocats dans les 15 jours suivant le début d'un tel conflit [Paragraphe (1-3) de l'article 6 de la loi sur les avocats].

5.2. L'avis de la Commission des incompatibilités et la décision de la Présidence de l'Ordre national Hongrois des avocats dans les affaires d'incompatibilités sont obligatoires tant pour les personnes entrant dans le champ d'application de la réglementation que pour les organes de poursuites dans les affaires disciplinaires.

5.3. L'avocat ne doit pas entreprendre d'activités qui, sans violer les réglementations relatives aux incompatibilités offenserait pendant la dignité de la profession.

5.4. Toute activité non liée à la profession d'avocat conforme aux règles relatives aux incompatibilités doit être rigoureusement séparée de la pratique professionnelle de l'avocat.

5.5. Dans l'hypothèse où l'avocat est élu fonctionnaire ou membre d'une organisation étatique, sociale ou autre, il ne doit pas tirer avantage de sa position dans son intérêt personnel ou celui de ses clients. Il ne doit pas utiliser cette capacité lors de son activité en tant qu'avocat.

5.6. L'avocat ne peut exercer pendant deux ans, dans la juridiction d'une Cour, pour le compte du Ministère public ou toute autorité chargée d'enquête, ou il a été juge, Procureur ou autorité chargée d'enquête avant son inscription au Barreau. (Article 7 de la loi portant sur le statut des avocats).

5.7. L'avocat ne doit pas traiter une affaire pour laquelle il a officié en tant que juge, procureur, notaire, vice notaire ou membre d'une autorité chargée d'enquête [Paragraphe (4) de l'article 25 de la loi portant sur le statut des avocats].

5.8. *L'avocat ne peut pas représenter une autre partie contre son client. L'avocat ne peut être représentant dans une affaire contre un de ces anciens clients excepté l'hypothèse ou il n'y a aucune connexion entre le cas précédent et le nouveau ; l'avocat ne doit pas traiter une affaire contre son ancien employeur si la relation de travail (relation de service, relation de travail) n'a pas pris fin au moins depuis 3 ans et que l'avocat n'a pas participé directement à l'affaire en cause en tant qu'employé.*

Le client, l'ancien client et l'employeur peuvent donner des exemptions écrites aux restrictions stipulées dans cet article [Paragraphe (1-3) de l'article 25 de la loi portant sur le statut des avocats].

5.9. *Toutes les activités sont incompatibles avec la pratique professionnelle de l'avocat, lorsqu'elles peuvent être connectées lors du traitement d'une affaire avec l'ancienne fonction de l'avocat au sein d'une organisation étatique, municipale, sociale ou autres organisations ou des affaires mandatées par elle. Dans ces cas là, l'avocat ne peut représenter le client.*

5.10. *Il est fait interdiction à l'avocat de prétendre avoir une carrière plus prospère que d'autres avocats grâce à ses anciennes fonctions.*

5.11. *Les règles d'incompatibilité s'appliquent aussi aux procédures engagées face à un ancien client ou employeur.*

5.12. *Si l'avocat exerçant en cabinet entend traiter une affaire dans laquelle la partie adverse est défendue par un autre membre du même cabinet, l'avocat doit en informer la partie adverse lors de la prise en charge du dossier ou dès la découverte du conflit d'intérêt. Les statuts du cabinet d'avocat peuvent exclure la représentation dans une affaire lorsque l'autre partie est représentée par un autre membre du même cabinet.*

5.13.

a) *L'avocat ne doit pas assurer de représentation juridique pour les affaires de membres d'une société commerciale, une société de construction, association ou autres organisations les uns contre les autres, a fortiori si les procédures initiées contre un membre par le représentant commun ou la personne compétente pour la représentation, les statuts du cabinet ou les statuts de l'organisation ou autres documents fondateurs ont été préparés par l'avocat, ou si il a collaboré de manière décisive dans leur préparation, et dans l'hypothèse ou l'affaire est en lien avec les droits et obligations tirés du contrat, excepté si les parties ont leur propre représentant légal lors de la rédaction de l'acte.*

b) *Dans le cas ou l'avocat a été le représentant légal d'une société commerciale, une société de construction, une société civile ou autre organisation, dans le cadre d'une relation permanente de travail, l'avocat ne doit en aucun cas représenter la partie adverse lors de conflits liées à leur séparation. La collaboration de l'avocat n'est néanmoins pas exclue dans la préparation des documents nécessaires à la séparation et la conclusion d'un accord amiable.*

c) *Dans le cas ou l'avocat a traité une ou plusieurs affaires d'une société commerciale sur la base d'une représentation temporaire ou d'une représentation permanente, peut important le mandataire, il ne doit pas s'engager dans une procédure judiciaire née entre la société et son mandataire. La collaboration de l'avocat n'est pas exclue dans le cas d'une conclusion d'accord amiable.*

5.14. *Lorsque l'avocat collabore à la conclusion d'un contrat pour la représentation de plusieurs clients et qu'il continue de préparer les documents juridiques pour tous, il ne doit en représenter aucun dans les conflits nés d'un tel contrat, à moins que la partie adverse ne soit représentée par un autre avocat lors de la conclusion du contrat.*

5.15. *L'avocat ne doit pas préparer ou contresigner un contrat dans lequel il est l'un des cocontractants. Dans le cas ou l'une des parties contractantes est un parent de l'avocat, le cocontractant doit en être explicitement informé.»*

ITALIE

Article 3 de l'Arrêt-Loi Royal 1578 de 1933

« L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec

- la profession de notaire,
- la pratique d'une activité commerciale pour son propre compte ou celui d'un tiers,
- avec l'exercice d'un ministère religieux quel qu'il soit,
- avec l'activité de journaliste,
- de directeur de banque,
- de médiateur,
- d'agent commercial,
- de fournisseur d'offre ou de service publics,
- d'inspecteur des impôts.

L'exercice de la profession d'avocat est aussi incompatible avec toute activité financée par des fonds de l'Etat, des Provinces, des municipalités, des institutions publiques caritatives, de la Banque centrale d'Italie, de l'Ordre de la chevalerie, du Senat, de la Chambre des députés et, en général, de toute administration et institution publique soumises au contrôle de l'Etat, des Provinces et des municipalités.

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute autre fonction portant sur le conseil ou l'assistance juridique, sans caractère scientifique ou littéraire.

Cette règle ne s'applique pas pour :

a) les professeurs ou assistants universitaires ou autre instituts d'enseignement et aux professeurs de lycées publics;

b) les avocats des départements juridiques des entités publiques pour les affaires de ces mêmes entités publiques. Ces avocats sont énumérés dans une liste spéciale annexée à l'annuaire des avocats. ».

LUXEMBOURG

« Article. 8.2.1. L'exercice de la profession est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité de l'avocat.

Article. 8.2.2. Est incompatible avec la profession d'avocat la fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat pendant la durée de cette fonction.

Article. 8.2.3. L'avocat investi d'une charge ou d'un mandat publics, électifs ou non, doit veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de sa charge publique. Il doit s'abstenir de faire état de sa charge publique dans l'exercice de sa profession d'avocat. »

PORTUGAL

La profession d'avocat est incompatible avec toute activité ou fonction qui nuit à l'indépendance et à la dignité de la profession :

« la profession d'avocat s'avère incompatible avec l'exercice de toute autre profession, fonction, mission ou activité, qui porte atteinte aux principes essentiels de la profession, notamment à l'indépendance, le désintéressement et la dignité de la profession ».

Les statuts de l'Ordre des avocats portugais énumèrent à ce sujet une longue liste détaillée d'activités jugées incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. L'article 77.º EOA fixe que :

1. L'avocat ne peut être:

- a) titulaire ou membre de la souveraineté, représentant de la République pour les régions autonomes, membre du gouvernement régional des régions autonomes, maire, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- b) membre de la Cour Constitutionnelle, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- c) membre de la Cour des Comptes, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- d) médiateur, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- e) magistrat, mais pas intégré dans l'organe judiciaire;
- f) gouverneur civil, adjoint au gouverneur civil, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- g) dirigeant, administrateur, personnel et mandataire d'un tribunal;
- h) notaire ou conservateur, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- i) gestionnaire public;
- j) adjoints, assistants et personnel de tout organisme ou entité qui a un caractère public ou poursuivant des fins d'intérêt public;
- k) membre du conseil, un dirigeant ou administrateur autorisé à représenter des entités organiques énumérées dans le paragraphe précédent ;
- l) membre des forces armées et paramilitaires;
- m) contrôleur légal des comptes, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- n) administrateur judiciaire ou liquidateur judiciaire où la personne exerçant des fonctions similaires;
- o) agent mobilier ou immobilier, commissaire-priseur, ainsi que leurs assistants, secrétaires et personnel;
- p) toute autre fonction, mission ou activité qui s'avère incompatible avec la profession d'avocat.

2. Exceptions:

- a) membres de l'Assemblée de la République, ainsi que leurs adjoints, assistants, secrétaires et personnel;
- b) les retraités, inactifs, où limités en réserve;
- c) les enseignants;
- d) ceux contractés pour fournir des services.

3. La profession d'avocat s'avère compatible aux personnes énumérées dans le paragraphe 1, j) et k), qui sont en régime de subordination et exclusivité.

4. Aussi, la profession d'avocat s'avère compatible aux personnes énumérées dans le paragraphe 1, j) et k), pourvue que les fonctions dans l'entité où dans la structure soit dans une base temporaire.

REPUBLIQUE TCHEQUE

La loi prévoit que les avocats ne peuvent occuper un emploi ou être liés par une relation du même ordre alors qu'ils pratiquent le droit (une exception est faite lorsque l'avocat enseigne dans un établissement d'enseignement supérieur).

Ils ne peuvent pas non plus s'engager dans une activité qui pourrait être incompatible avec la pratique du droit.

SLOVAQUIE

Un avocat ne devrait pas être employé ou engagé dans une relation contractuelle, à moins que l'activité ne soit pédagogique, journalistique, littéraire, académique ou artistique, et il ne doit pas s'engager dans une activité incompatible avec la nature des principes inhérents à la profession d'avocat.

SLOVENIE

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec:

- d'autres activités professionnelles, excepté dans les secteurs : scientifique, de l'enseignement, des arts et de la publicité;
- un emploi public rémunéré,
- des services notariaux;
- des fonctions d'encadrement dans une entreprise;
- toute autre activité pouvant porter atteinte à la respectabilité et à l'indépendance de la profession d'avocat.